

- 3.2. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements météorologiques, climatiques ou naturels ;
- 3.3. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

4.1. Avant l'organisation de votre retour, vous devez faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable à votre interruption de séjour.

par téléphone depuis la France au 01 42 99 02 02
ou au + 33 1 42 99 02 02 si vous êtes hors de France

Une référence de dossier vous est alors communiquée.

4.2. Ensuite, vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

- soit, par mail à l'adresse : svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse suivante :
Mondial Assistance
Service Relations Clientèle
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex
- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :
Depuis la France au n° 01 42 99 08 83 ou au n° + 33 1 42 99 08 83 si vous vous trouvez hors de France

5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- les factures de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du voyage,
- un R.I.B.,
- les originaux des titres de transport retour **non utilisés et utilisés**,
- la référence du dossier pour lequel l'assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance, ou
- l'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

**RESPONSABILITE CIVILE
VIE PRIVEE A L'ETRANGER**

1. OBJET DE LA GARANTIE

Lors de voyages n'excédant pas 90 jours consécutifs, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel vous vous trouvez, en raison des dommages :

- corporels,
 - matériels,
 - immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
- résultant d'un accident survenu au cours de votre vie privée et causés à un tiers par :
- votre fait,
 - le fait de personnes dont vous répondez,
 - le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.

2. SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie vous est acquise pour vos voyages hors de France et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3. MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous

dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,

- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à votre charge.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de votre famille, c'est-à-dire à vos ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute autre personne vous accompagnant à l'occasion de votre voyage;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, de tous sports aériens, de tous sports de glisse, ainsi que l'un des sports suivants : alpinisme à plus de 3 000 m, plongée sous marine avec appareil autonome, spéléologie, parachutisme ;
- 4.5. des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.6. des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.7. de votre responsabilité contractuelle ;
- 4.8. de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez nous déclarer le sinistre, par écrit, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :

- soit, par mail à l'adresse suivante : responsabilite-civile@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse suivante :
Mondial Assistance
Service Juridique
Responsabilité Civile et Contentieux
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex
- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h 00 à 17h 30 :
depuis la France au n° 01 42 99 02 66 ou au n° + 33 1 42 99 02 66 si vous êtes hors de France
- soit, par fax au n° 01 42 99 81 98

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.